

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2021



COMPTE RENDU SOMMAIRE



*Le mardi 28 septembre 2021, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de **Monsieur Olivier GACQUERRE**, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en suite d'une convocation en date du mercredi 22 septembre 2021 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire*

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, Président,

LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUERE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PEDRINI Léo,

Vice-présidents,

ALLEMAN Jöelle, BARRE Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Emilie, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DAHOU GACQUERRE Amel, DASSONVAL Michel, DEBAS Grégory, DEBUSNE Emmanuelle, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELHAYE Nicole, DELPLANQUE Emeline, DEMULIER Jérôme, DEPAEUW Didier, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE André, HENNEBELLE Dominique, HEUGUE Eric, HOLVOET Marie-Pierre, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MEYFROIDT Sylvie, MILLE Robert, MULLET Rosemonde, NOREL Francis, OGIEZ Gérard, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, SANSEN Jean-Pierre, SELIN Pierre, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry (jusqu'à 21h15), TOURSEL Karine, TOURTOY Patrick, VERDOUCQ Gaetan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle,

Conseillers communautaires titulaires,

LANNES Daniel, DERICQUEBOURG Daniel, DESCHAMPS Jean-Marie, LECLERCQ Jean-Luc, WYNNE Pierre, BRAEM Christel, LEFEBVRE Marie-Paule, ROYER Brigitte, TRACHE Christelle, WOZNY Isabelle,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

BERRIER Philibert donne procuration à HOLVOET Marie-Pierre, FLAHAUT Jacques donne procuration à PICQUE Arnaud, HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, MOYAERT Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain, SOUILLIART Virginie donne procuration à IDZIAK Ludovic, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, SAINT-ANDRE Stéphane donne procuration à MARCELLAK Serge, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie, DELETRE Bernard donne procuration à MACKE Jean-Marie, CHRETIEN Bruno donne procuration à GAQUERE Raymond, FONTAINE Joelle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, MAESELEE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, ROBIQUET Tanguy donne procuration à MALBRANQUE Gérard, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, TRACHE Bruno donne procuration à DE CARRION Alain, MARGEZ Maryse donne procuration à DASSONVAL Michel, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, DOMART Sylvie donne procuration à MARCELLAK Serge, HOUYEZ Chloé donne procuration à TOURTOY Patrick,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERRIER Philibert, SOUILLIART Virginie,

Vice-présidents,

BEUGIN Elodie, CHRETIEN Bruno, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, CLEMENT Jean-Pierre, CLERY Véronique, COCQ Marcel, CORDONNIER Francis, DELANNOY Alain, DELANNOY Marie-Joséphine, DELECOURT Dominique, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, DOMART Sylvie, DUBY Sophie, DUMONT Gérard, DUPONT Yves, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FONTAINE Joëlle, FOUCAULT Gérard, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Jacques, HOCQ René, HOUYEZ Chloé, LECOMTE Maurice, LEVENT Isabelle, MAESELEE Fabrice, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, MOYAERT Dorothee, NEVEU Jean, PHILIPPE Danièle, PROOT Janine, PRUVOST Marcel, RAOULT Philippe, ROBIQUET Tanguy, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SGARD Alain, TAILLY Gilles, TOMMASI Celine, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric,
Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur BECUWE Pierre est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : BOSSART Steve

1) PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS-ROMANE AU DEVELOPPEMENT D'UN PARC D'INNOVATION A L'ECHELLE DU PMA

« Depuis 2017, la Région Hauts-de-France maille le territoire régional d'un réseau de « parcs d'innovation » labellisés pour y développer les 5 dynamiques stratégiques définies dans son SRDEII approuvé le 30 mars 2017. Les parcs d'innovation sont des lieux d'accueil privilégiés pour la création, le développement et l'implantation d'activités contribuant à développer l'innovation sur les territoires. Animés par un opérateur dédié, ils contribuent à faire émerger de nouveaux produits et de nouveaux services, et participent en ce sens au développement des entreprises locales. Au-delà de cet objectif, ils jouent un rôle d'attractivité à l'échelle régionale et contribuent à l'identité et au positionnement économique d'un territoire.

Le Pôle Métropolitain de l'Artois a déposé une candidature à la labellisation du Parc d'Innovation le 30 novembre 2020, avec l'appui de ses trois agglomérations membres. Le Parc d'innovation envisagé a pour objectifs de développer une fonction d'incubation de projets, mais également d'accompagner les projets d'innovation portés par les entreprises du territoire.

Lors de sa Commission Permanente du 30 mars 2021, le Conseil Régional a validé la labellisation du Parc d'Innovation de l'Artois, sous condition suspensive de désigner l'opérateur en charge des fonctions incubation et accélération, qui sera bénéficiaire des fonds régionaux, à savoir un financement forfaitaire dégressif sur 5 ans à hauteur de 100 K€ maximum la première année (jusqu'à 2/3 des dépenses éligibles), pour atteindre 20 K€ la cinquième année et un financement complémentaire au résultat allant de 2K€ par projet incubé à 4 K€ par entreprise créée ou accélérée. Cette intervention régionale implique l'accompagnement d'un minimum de 20 projets nouveaux par an sur chacun des parcs d'innovation soutenu.

A l'échelle du PMA, le Parc d'innovation doit se concrétiser au travers de 3 antennes situées sur chacun des 3 EPCI et sera animé par un opérateur commun. Chaque antenne se développera selon des dispositions qui lui seront propres, le territoire de Béthune-Bruay se positionnant en particulier dans la lignée des orientations travaillées dans le cadre du Cluster territoire intelligent (Transition énergétique, Économie circulaire, Transformation digitale, Mobilité intelligente, Industrie du futur et Gestion des données).

Le coût annuel prévisionnel de fonctionnement de cet incubateur fait apparaître un cofinancement des EPCI de 150 K€ annuels, à répartir entre les 3 agglomérations selon leur poids de population.

Il est proposé d'approuver la participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au projet de « Parc d'Innovation de l'Artois », aux côtés de la CALL, de la CAHC et du PMA»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au projet de « Parc d'Innovation de l'Artois », aux côtés de la CALL, de la CAHC et du PMA.

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, EQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D ACTIVITES
ECONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

**2) CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS D'EXCELLENCE TRAVAUX
PUBLICS - SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE ET DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE DE PILOTAGE**

« Sur le territoire de Béthune-Bruay, la filière des travaux publics est riche de différents acteurs significatifs avec notamment le Lycée des métiers des travaux Publics Jean Bertin de Bruay-la-Buissière, les départements génie civil de l'IUT et de la FSA au niveau de l'Université d'Artois à Béthune, le Laboratoire de Génie-civil et de Géoenvironnement dont le siège est à Béthune mais aussi la présence d'entreprises et bureaux d'études spécialisés dans les métiers des travaux publics.

Le Lycée des métiers des travaux Publics Jean Bertin est l'établissement support du Campus des métiers et des qualifications des Travaux Publics développé en Région, depuis 2013, à l'initiative alors de la Communauté d'agglomération Artois Comm. et de la Fédération Nationale des Travaux Publics. Ce Campus a été labellisé en 2020 en tant que Campus d'excellence. Il apparaît en conséquence comme un site d'excellence et de références nationale en matière de formation aux métiers des travaux publics.

Le campus est composé d'établissements d'enseignement secondaire & supérieur, de plateformes technologiques et de laboratoires de recherche ainsi que de nombreux partenaires du monde économique. Il a pour objectif :

- d'anticiper et d'accompagner les mutations technologiques, économiques et sociétales
- de veiller à l'élévation des niveaux des qualifications et au renforcement des liens avec le monde économique et de la recherche
- d'être vecteur d'insertion et d'assurer une flexibilité et sécurisation des parcours de formation.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est restée partie prenante de ce campus et a aujourd'hui notamment en charge l'animation de la commission innovation, recherche et développement et aménagement du territoire. Elle s'engage, à ce titre, à animer le consortium d'acteurs impliqués afin de développer des projets collaboratifs permettant des approches expérimentales et innovantes. La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane participe par ailleurs aux instances de pilotage du Campus des métiers et des qualifications des Travaux Publics.

Dans le cadre de la structuration du Campus et de son développement autour du label de Campus d'excellence, il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention cadre visant à formaliser les règles de fonctionnement du campus et les engagements de chacun. Cette convention n'implique pas de contribution financière de la part de la Communauté d'agglomération ;
- de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération au Comité technique qui siègeront également au Comité de pilotage.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que ces désignations peuvent porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à ces désignations. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, **enregistre** les candidatures de Monsieur Jean-Michel DUPONT et Monsieur Éric EDOUARD, **désigne** Monsieur Jean-Michel DUPONT en tant que représentant titulaire et Monsieur Éric EDOUARD en tant que représentant suppléant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Comité technique et au Comité de pilotage et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention cadre visant à formaliser les règles de fonctionnement du campus et les engagements de chacun.

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

3) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE DES TRAVAUX PUBLICS JEAN BERTIN DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

« La Communauté d'agglomération a initié en 2011 un programme de rénovation du ambitieux du Lycée de travaux publics Jean Bertin à Bruay-la-Buissière, établissement support du campus des métiers et des qualifications dans les Travaux Publics.

Parallèlement à cette démarche, en 2013, la loi de refondation de l'école, sur la base d'un appel à candidature, a permis de créer les campus des métiers et des qualifications dont celui des travaux publics, dont l'établissement support est le Lycée Jean Bertin. En 2020, il est à nouveau labellisé campus d'excellence. Il constitue un site d'excellence et de références nationale en matière de formation aux métiers des travaux publics.

La Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane est partie prenante depuis l'origine de ce campus, elle a notamment en charge l'animation de la commission innovation, recherche et développement et aménagement du territoire.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération au Conseil d'administration du Lycée Jean Bertin, établissement support du campus des métiers et des qualifications dans les Travaux Publics.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que ces désignations peuvent porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à ces désignations. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, **enregistre** les candidatures de Monsieur Jean-Michel DUPONT et Monsieur Éric EDOUARD et **désigne** Monsieur Jean-Michel DUPONT en tant que représentant titulaire et Monsieur Éric EDOUARD en tant que représentant suppléant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au sein du Conseil d'Administration du Lycée des Travaux Publics Jean Bertin de Bruay-la-Buissière.

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

4) MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT STRATEGIQUE ENTRE L'UNIVERSITE D'ARTOIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE

« Depuis sa création, la Communauté d'agglomération entretient des relations étroites et privilégiées avec l'Université d'Artois, notamment avec l'IUT, la Faculté de Sciences Appliquées situés sur le campus de Béthune. Cela s'est matérialisé par différentes actions comme le financement de thèses, de partenariats de recherches, la réalisation de documents de communication comme le guide école entreprises ou guide des ressources technologiques ou encore la mise en place d'événements comme la fête de la science. Ces différentes actions avaient pour objectif de faire connaître les compétences des différents établissements auprès de divers publics, favoriser le transfert technologique des laboratoires vers les entreprises du territoire et au-delà, favoriser le rayonnement des établissements et du territoire.

Ces dernières années, les échanges ainsi mis en œuvre ont en particulier été à l'origine du projet REVE ayant abouti à l'installation d'un site démonstrateur au niveau de l'Hôtel communautaire à Béthune.

Différents nouveaux projets sont actuellement initiés, d'une part, par l'Université d'Artois comme le TECH 3^E, une école d'ingénieur et d'autre part par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay dans le cadre de différentes dynamiques comme territoire d'industrie, cluster territoire intelligent... Qu'ils soient menés par l'une ou l'autre des entités, ces projets répondent à des enjeux susceptibles d'intéresser les différentes politiques portées sur le territoire en matière de soutien aux filières, d'entrepreneuriat, d'innovation, d'attractivité ou encore de développement international.

Les parties ont alors décidé de mettre en place un partenariat stratégique dont les thématiques sont l'industrie, les travaux publics, la logistique, le bâtiment, le numérique, les agro-ressources, dans une logique d'engagements réciproques et de suivi de ceux-ci. Cette convention ne génère aucune contrepartie financière et serait conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-Président ou le conseiller délégué à signer la convention-cadre pluriannuelle avec l'Université d'Artois telle que annexée à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention-cadre pluriannuelle avec l'Université d'Artois pour une durée de 4 ans à compter de sa notification, telle que annexée à la délibération.

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

**5) PÉPINIÈRES D'ENTREPRISES - VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

« Par délibération du 21 septembre 2021, le Bureau communautaire a pris acte, pour l'année 2020, du rapport d'activité d'Artois Initiative, délégataire pour la gestion des pépinières d'entreprises de la Communauté d'agglomération.

Après versement des subventions telles que prévues à la convention d'affermage, les résultats sont les suivants :

• Pour Bruay – Initia	6 306,41 €
• Pour Ruitz – Village d'entreprises	302,61 €
• Pour Béthune – Fleming	258,81 €
• Pour Bruay – Terrasses	15 315,06 €
• Pour Porte des Flandres	26 672,61 €
• Pour Vendin – CESAME	35 582,21 €
	soit 84 437,71 € au total.

Pour mémoire, le montant des redevances versées au total par Artois Initiative à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est de 137 355 €.

L'article 25 de la convention prévoit la possibilité pour le délégataire de conserver 20% des excédents ; il prendra la forme d'une diminution à l'exercice suivant de la subvention prévue contractuellement.

A l'inverse, en cas de déficit, la Communauté d'agglomération couvre celui-ci à hauteur de la subvention figurant dans la DSP.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le versement des subventions à Artois Initiative au titre de l'exercice 2021 selon la ventilation suivante :

58 084,88 € pour le Centre Initia situé à Bruay-la-Buissière,
56 557,92 € pour le Village d'Entreprises de Ruitz,
54 032,96 € pour le Centre Fleming de Béthune,
15 812,96 € pour le Centre Artisanal du n°3 de Bruay-la-Buissière,
69 151,92 € pour le Centre d'Affaires de la Porte des Flandres,
50 564,24 € pour le Centre CESAME de Vendin-lès-Béthune.

Pour un total de 304 204,88 €. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le versement des subventions à Artois Initiative au titre de l'exercice 2021 selon la ventilation reprise ci-dessus.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

6) COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - RECTIFICATION D'AFFECTION DES RESULTATS

« Le compte administratif 2020 a été voté par délibération du 27 juin 2021. Les services préfectoraux ont émis trois observations dans le cadre de leur contrôle.

La première observation porte sur une erreur matérielle relevée sur le détail des restes à réaliser du budget principal repris aux pages 5 (A3) et 15 à 21 (B1) générant un écart d'un montant de 2 535,04 € sur le montant global de 33 811 317,72 €. L'ensemble des autres pages et annexes est correct et les résultats arrêtés ne sont pas remis en cause. Vous trouverez une nouvelle version des pages concernées en annexe de la délibération.

La seconde observation porte sur une discordance d'intégration des résultats issus du budget principal de l'ex-sabalfa dissous au 31 décembre 2019 pour 52 166,18 €. En effet, la communauté, conformément à la délibération du 15 juillet 2020, a intégré ce résultat dans son budget principal tandis que les services de la trésorerie l'ont intégré au budget annexe eau potable. Conjointement avec le comptable public, la discordance sera corrigée au cours de l'exercice 2021 garantissant la concordance de chaque budget.

La troisième observation porte sur l'affectation des résultats 2020 du budget annexe Bâtiments. Cette dernière, telle que votée, tient compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement. Or, l'article R2311-11 du CGCT précise que le résultat à affecter ne doit pas tenir compte des éventuels restes à réaliser de fonctionnement. En conséquence, le résultat à affecter est de 550 664,60 € au lieu de 539 970,34 €.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la rectification des résultats 2020 telle que présentée et de prendre note des remarques formulées par le contrôle de légalité. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la rectification des résultats 2020 telle que présentée et **prend note** des remarques formulées par le contrôle de légalité.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

7) FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2021 - RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

« Par délibération n°2021/CC107 du 29 juin 2021, le Conseil Communautaire a fixé les modalités de répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2021 « à la majorité des deux tiers » comme suit :

- 1^{ère} étape : répartition de l'enveloppe totale du FPIC entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)
- 2^{ème} étape : répartition du montant global à destination des communes en deux enveloppes
 - o La 1^{ère} enveloppe comportant 71% du montant global à destination des communes réparti en fonction des deux critères obligatoires suivants :
 - L'insuffisance du potentiel financier par habitant : 70% (apprécié par rapport à la moyenne de la Communauté d'Agglomération)

- L'écart du revenu par habitant : 1% (apprécié par rapport à la moyenne de la Communauté d'Agglomération)
- La 2^{ème} enveloppe comportant 29% du montant global à destination des communes réparti en fonction de l'écart constaté entre le montant de la première enveloppe et le montant du FPIC versé en 2020 pour chaque commune.

Un critère d'éligibilité a été instauré pour cette deuxième enveloppe. En effet, si pour une commune le montant calculé au titre de la première enveloppe est inférieur à celui du FPIC qu'elle a perçu en 2020, alors cette commune ne pourra prétendre à aucun versement au titre de la deuxième enveloppe.

A noter que cette enveloppe n'a pas vocation à compenser intégralement la perte de FPIC constatée mais en atténuera ses effets.

En l'absence d'information relative tant au montant du FPIC qui serait reversé à l'ensemble intercommunal au titre de l'année 2021 qu'aux valeurs des critères de répartition, toutes les simulations présentées jusqu'au Conseil communautaire de juin ont été réalisées à partir des données connues pour l'année 2020. Sur une enveloppe totale 2020 de 8 603 863€, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane conservait 3 527 304€ et ses communes membres se partageaient 5 076 559€.

Suite à la réception en date du 09 août 2021 des documents d'information faisant état des données nécessaires au calcul de la répartition du droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC 2021 transmis par Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, le montant du FPIC 2021 alloué à l'ensemble intercommunal s'élève à 8 865 719€. Celui-ci est en augmentation de 261 856€ par rapport à l'année 2020 qu'il convient de répartir en fonction des critères préalablement rappelés.

Considérant que la fiche d'information relative aux données nécessaires au calcul de la répartition du FPIC 2021 a été réceptionnée en nos services le 09 août 2021,

Considérant que cette fiche d'information est jointe à la présente délibération conformément à la demande de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire n°2021/CC107 du 29 juin 2021 a adopté les modalités de répartition du FPIC entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres suivant le mode de répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » sans fixer les montants individuels pour chaque bénéficiaire, il convient à présent de procéder aux calculs de cette répartition.

Par application des modalités définies dans la délibération n°2021/CC107 et rappelées ci-dessus, il est donc proposé à l'Assemblée :

- De répartir l'enveloppe du FPIC 2021 d'un montant de 8 865 719 € entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) fixé à 0,410286 soit :
 - Une enveloppe de 3 637 483 € pour la Communauté d'Agglomération ;
 - Une enveloppe de 5 228 236 € à répartir entre les communes membres.

Les montants alloués à chaque commune sont répartis en fonction des critères et en fonction de la méthode de calcul figurant dans l'annexe de la délibération n°2021/CC107 du 29 juin 2021 ; tout en précisant que les valeurs de référence utilisées sont celles retenues pour le calcul de la DGF 2021. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés adopte la répartition de l'enveloppe du FPIC 2021 d'un montant de 8 865 719 € entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) fixé à 0,410286 soit :

- une enveloppe de 3 637 483 € pour la Communauté d'Agglomération
- une enveloppe de 5 228 236 € à répartir entre les communes membres

Et précise que les montants alloués à chaque commune sont répartis en fonction des critères et en fonction de la méthode de calcul figurant dans l'annexe de la délibération n°2021/CC107 du 29 juin 2021 ; tout en précisant que les valeurs de référence utilisées sont celles retenues pour le calcul de la DGF 2021.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

8) TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - INSTITUTION DE LA TAXE

« La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « Loi MPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La compétence GEMAPI est définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement par 4 items cités aux alinéas suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence GEMAPI sur une partie du linéaire des voies d'eau de son territoire,

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Contrairement aux autres impositions locales, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. Ce produit est soumis à deux contraintes :

- Il ne peut excéder une enveloppe annuelle globale calculée sur la base de 40€ par habitant (en référence à la population DGF)
- Il ne peut excéder le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

La répartition du produit est effectuée par l'administration fiscale sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, contribution foncière des entreprises) proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur l'EPCI. Ainsi, au 1^{er} janvier d'une année, ce sont les produits communaux et intercommunaux de l'année précédente qui servent de base de calcul.

Considérant que pour être effectives au 1^{er} janvier de l'année qui suit, les délibérations fiscales doivent être prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédente en application des conditions prévues au I de l'article 1639A bis du code général des impôts,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à effet du 1^{er} janvier 2022,
- de charger le Président ou le Vice-Président en charge des finances de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à effet du 1^{er} janvier 2022 et **charge** le Président ou le Vice-président en charge des finances de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

9) TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - VOTE DU PRODUIT POUR 2022

« La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « Loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La compétence GEMAPI est définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement par 4 items cités aux alinéas suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, les EPCI peuvent percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Afin de financer l'exercice de cette compétence, les établissements publics de coopération intercommunale votent le produit attendu dans la limite d'une enveloppe annuelle qui ne peut excéder la base de 40€ par habitant et le montant prévisionnel des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Vu la délibération du Conseil communautaire instituant la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de 2022,

Considérant que le vote du produit de la taxe GEMAPI est soumis aux conditions fixées à l'article 1639A du code général des impôts fixant au 15 avril le délai du vote par l'assemblée délibérante,

Considérant que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations constitue un levier d'action pour s'adapter au changement climatique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite renforcer les actions de prévention et de protection contre les inondations ainsi que la gestion des milieux aquatiques, il est proposé à l'Assemblée :

- d'arrêter pour l'année 2022 le produit de cette taxe à huit millions d'euros (8 000 000€),
- de charger le Président ou le Vice-Président en charge des finances de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'arrêter pour l'année 2022 le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à huit millions d'euros (8 000 000 €) et **de charger** le Président ou le Vice-président en charge des finances de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

10) TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - ANNÉE 2022

« Par délibération n°2018/CC197 du 19 septembre 2018, le Conseil communautaire a institué la taxe annuelle sur les friches commerciales à effet du 1^{er} janvier 2019.

Sont concernés par cette taxe les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Cette taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable et lorsque cette absence est imputable à une cause étrangère à sa volonté faisant obstacle à l'exploitation du local dans des conditions normales.

Des locaux commerciaux sont vacants sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et pour certains d'entre eux, sont en mauvais état ou ne sont ni à vendre ou ni à louer depuis plusieurs années.

Afin de lutter contre la vacance commerciale notamment pour redynamiser le commerce de centre-ville, il convient d'inciter les propriétaires à ne pas laisser ces locaux à l'abandon et à les mettre sur le marché.

Les taux applicables en vigueur peuvent ainsi être majorés dans la limite du double. La majoration peut concerner les trois taux ou seulement certains d'entre eux et elle peut être ou non différenciée selon le taux.

Considérant que le schéma d'aménagement commercial a été adopté par délibération du Conseil Communautaire n°2019/CC248 du 18 décembre 2019 qui a défini la gestion des friches commerciales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération comme la priorité principale d'intervention en appliquant la taxe sur les friches commerciales à son niveau maximal,

Considérant qu'en 2020, le Conseil communautaire a souhaité appliquer le taux de cette taxe à son niveau maximum au terme d'une période de deux ans,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de poursuivre l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales pour les biens affectés à une activité commerciale qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1477 du Code Général des Impôts depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette période

- d'imposer à la taxe annuelle sur les friches commerciales les locaux commerciaux repris dans la liste annexée à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts.

- et de fixer le taux de cette taxe à :

20% pour la 1ère année d'imposition (maximum 20%)

30% pour la 2ème année d'imposition consécutive (maximum 30%)

40% à compter de la troisième année d'imposition consécutive (maximum 40%). »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de poursuivre l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales pour les biens affectés à une activité commerciale qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1477 du Code Général des Impôts depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette période, **impose** à la taxe annuelle sur les friches commerciales les locaux commerciaux repris dans la liste annexée à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts et **fixe** le taux de cette taxe à :

20% pour la 1ère année d'imposition (maximum 20%)

30% pour la 2ème année d'imposition consécutive (maximum 30%)

40% à compter de la troisième année d'imposition consécutive (maximum 40%).

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

11) CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES - ASSOCIATION " MISSION BASSIN MINIER NORD-PAS-DE-CALAIS " - EXERCICES 2016 À 2019

« En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France a effectué un contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais ». Le contrôle, qui concerne les exercices 2016 à 2019, a porté principalement sur la gouvernance de la structure, son activité ainsi que sur sa situation comptable et financière.

L'instruction a été ouverte par lettre du président de la Chambre du 23 octobre 2020 et s'est déroulée jusqu'au 15 février 2021 ; date de l'entretien de fin de contrôle. A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ; lequel a été réceptionné le 10 septembre 2021.

L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus proche réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire. Une synthèse figure en page 2 dudit rapport joint à la présente délibération. Il est à noter que l'unique recommandation formulée par la Chambre porte sur la performance en demandant à l'association de mettre en place un dispositif d'évaluation des actions menées.

Il est donc demandé à l'Assemblée de :

- Prendre acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France concernant le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais » concernant les exercices 2016 à 2019 et portant principalement sur la gouvernance de la structure, son activité ainsi que sur sa situation comptable et financière.
- Débattre sur ce rapport d'observations définitives »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France concernant le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais » concernant les exercices 2016 à 2019 et portant principalement sur la gouvernance de la structure, son activité ainsi que sur sa situation comptable et financière et **débat** sur ce rapport d'observations définitives.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

12) CREATION DE CONTRATS PROJETS

« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Dans le cadre de l'adhésion de la collectivité à l'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », la collectivité s'est engagée à se doter d'une équipe projet pour mener à bien la démarche d'expérimentation. Il est donc proposé la création de l'emploi non permanent suivant :

	POSTE	EMPLOIS GRADES – CADRES D'EMPLOIS	Temps de Travail	Durée estimée
1	Chargé de projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »	Grades relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux	Temps complet	24 mois
		Objectifs : Structurer la démarche « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », piloter le groupe projet, favoriser la création d'entreprises à but d'emploi		

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la création de contrats projets tel que présenté ci-dessus et **précise** que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

13) COMPOSITION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES - DÉSIGNATION DES MEMBRES

« Par délibérations du 29 juin dernier, le Conseil communautaire a notamment approuvé au travers de l'adoption du pacte de gouvernance, la création des commissions thématiques suivantes et en a fixé les règles de composition dans son règlement intérieur :

- **Commission « développement économique et transition écologique »**
Emploi, Commerce, Economie circulaire, Tourisme, Aménagement numérique
Transition Energétique, Plan Climat Air Energie
Agriculture, Trame verte et Bleue
- **Commission « aménagement, transports et urbanisme »**
SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
Habitat, Accueil des gens du voyage
Transports et Mobilités
Aménagement rural
- **Commission « cycle de l'eau »**
Eau potable, Assainissement
GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- **Commission « cohésion sociale »**
Action sociale, Santé, Handicap et Accessibilité
Politique de la Ville, Jeunesse, Petite Enfance, Prévention de la délinquance
Sports, Culture
- **Commission « services du quotidien, administration générale et territoriale »**
Gestion des déchets ménagers
Centres de Premières Interventions (CPI), Fourrière-Refuge animalier
Finances, Ressources Humaines, Mutualisation, Territorialisation

Les communes ont donc été sollicitées afin de proposer leurs représentants.

La désignation a lieu à bulletins secret. Toutefois, en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Il est fait lecture des candidatures proposées. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations, **enregistre** les candidatures reprises aux tableaux annexés à la délibération et **désigne** les membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques tels que repris aux tableaux annexés à la délibération.

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

14) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION

« Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Un certain nombre de communes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une validation en exécutif réuni le 23 septembre 2021.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes récapitulées dans le document annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau annexé à la délibération.

Rapporteur : COCQ Bertrand

15) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE BETHUNE, ISBERGUES ET MARLES-LES-MINES - PAIEMENT DU SOLDE – SIGNATURE DE CONVENTIONS

« Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a attribué, par délibérations, des fonds de concours aux communes de Béthune, Isbergues et Marles-les-Mines pour les montants et opérations ci-dessous :

Communes	Projets	Dépenses éligibles en €	Montant du FDC en €	Montant à verser
Béthune	Aménagement du lien nord – sud / passerelle SNCF (Gare de Béthune) Opération ANRU	7 216 264,00	2 026 750,00	405 350,00
Isbergues	Réhabilitation de la Bourse du travail en Hôtel de Ville	700 000,00	210 000,00	63 000,00
Marles-les-Mines	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	100 000,00	25 000,00	25 000,00

La mise en œuvre de ces diverses opérations ou l'achèvement des travaux ont pris du retard et les communes concernées n'ont pas été en capacité de solliciter le solde de leur fonds de concours dans les délais prévus dans les conventions initiales (ou avenant pour le cas du fonds de concours ANRU de Béthune).

Pour permettre le versement du solde de ces fonds de concours, il y a lieu de signer de nouvelles conventions dont la durée est fixée à 6 mois à compter de leur signature par les deux parties.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions avec les communes pour les opérations précitées permettant le versement des soldes de ces fonds de concours, selon les projets joints à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions avec les communes pour les opérations précitées permettant le versement des soldes de ces fonds de concours, selon les projets joints à la délibération.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : EDOUARD Eric

16) CONTRAT DE VILLE - SIGNATURE DE LA CHARTE DE RESPECT DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DU PRINCIPE DE LAICITE

« La loi de finances 2019 du 21 décembre 2018 a prolongé les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 entraînant de fait, un maintien des périmètres en QPV jusqu'à cette nouvelle date, un maintien des mesures fiscales accordées spécifiquement aux QPV et une réaffirmation de l'engagement de l'Etat partagée avec l'Agglomération et autres signataires du Contrat de Ville dans un protocole d'engagements renforcés et réciproques validé par délibération du Conseil le 25 septembre 2019.

Dans ce cadre, l'Etat accompagne la Communauté d'Agglomération à travers les programmations annuelles de la politique de la ville. Ainsi, en tant que bénéficiaire des crédits de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, la Communauté d'Agglomération doit s'engager à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République et le principe de laïcité.

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider la Charte de respect des valeurs de la République et du principe de laïcité telle qu'annexée à la présente délibération et d'en autoriser sa signature par le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller Délégué. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue valide la Charte de respect des valeurs de la République et du principe de laïcité et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer cette Charte telle qu'annexée à la présente délibération.

Rapporteur : EDOUARD Eric

17) DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL "J'APPRENDS A NAGER" AU PROFIT DES ENFANTS DES PROGRAMMES DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE SUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

« Dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, l'opération « J'apprends à nager » a été déployée pendant 4 ans (de 2017 à 2020) au profit des enfants âgés de 6 à 12 ans résidant prioritairement dans les quartiers en Politique de la Ville, avec le soutien financier de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT - Crédits Politique de la Ville), de l'Agence Nationale du Sport (ANS) et en partenariat avec le Comité Départemental de Natation.

Malgré un contexte sanitaire contraint, 166 enfants âgés de 6 à 12 ans (dont 126 issus des QPV) ont bénéficié de ce programme au cours de l'été 2020, dans les piscines d'Auchel, Barlin, Bruay-La-Buissière, Divion, Hersin-Coupigny, Lillers et Nœux-les-Mines. 64 d'entre eux ont obtenu leur test « Sauv'Nage » et 33 leur « test d'aisance ».

Pour 2021, il est proposé de renouveler l'opération au sein des équipements aquatiques communautaires au cours des vacances de la Toussaint 2021 avec l'objectif de mobiliser les enfants issus des neuf Programmes de Réussite Educative (PRE) du territoire. Le coût estimé des dépenses éligibles est de 29.000 € (prestations de transport, achat matière et fournitures pour les ateliers parents-enfants, frais d'organisation « remise des diplômes » avec les parents).

La demande de subvention sera déposée auprès de l'ANCT dans le cadre de la programmation 2021 du Contrat de Ville (fonds d'urgence – quartiers d'été – quartiers solidaires).

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre du dispositif national "J'apprends à nager" au profit des enfants des Programmes de Réussite Educative (PRE) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2021 (vacances de la Toussaint). »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en œuvre du dispositif national "J'apprends à nager" au profit des enfants des Programmes de Réussite Educative (PRE) sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2021 (vacances de la Toussaint).

SPORT

Rapporteur : DRUMÉZ Philippe

18) PÔLE AQUATIQUE – GESTION ET EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE DE BÉTHUNE - APPROBATION DU MODE DE GESTION DE SERVICE PUBLIC ET DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

« La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines relevant du schéma directeur des équipements aquatiques sont des compétences communautaires depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le territoire compte actuellement 8 piscines communautaires : sept sont gérées en régie et une dans le cadre d'une délégation de service public. Il s'agit du centre aquatique de Béthune, dont la fin de contrat est prévue pour le 15 septembre 2022.

Les équipements tels que l'espace de remise en forme et la balnéothérapie au sein du Centre aquatique de Béthune, nécessitant une exploitation en activité commerciale, il convient d'adapter les modalités de gestion de cet équipement aquatique aux attentes de la clientèle.

Le 13 septembre 2021, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique de Béthune conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est pourquoi, il est proposé de continuer d'assurer la gestion et l'exploitation du Centre aquatique de Béthune dans le cadre d'un contrat d'affermage de service public, dont la procédure de passation relève des dispositions du Code de la commande publique.

Le rapport de présentation annexé à la délibération précise les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant.

En application des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le principe de délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique de Béthune à compter du 16 septembre

2022, pour une durée de 5 ans, au vu du rapport annexé à la délibération présentant les caractéristiques techniques et financières du service ainsi que les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve en application des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le principe de délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique de Béthune à compter du 16 septembre 2022, pour une durée de 5 ans, au vu du rapport annexé à la délibération présentant les caractéristiques techniques et financières du service ainsi que les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Rapporteur : DRUMÉZ Philippe

19) ACTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTION

« Le Conseil communautaire a, par délibération du 27 septembre 2017 approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du sport de haut niveau amateur, du sport événement et du sport handicap.

Par délibération du 8 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé le versement des subventions au titre de la saison sportive 2020/2021 pour les clubs labellisés « ELITE AGGLO ».

Suite à l'avis favorable de la Direction des Sports, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer la subvention de 10 000 € au stade Béthunois automobile au titre de la saison sportive 2020/2021. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue attribue la subvention de 10 000 € au stade Béthunois automobile au titre de la saison sportive 2020/2021.

CULTURE ET EDUCATION POPULAIRE

Rapporteur : DAGBERT Julien

20) CITE DES ELECTRICIENS – PROCEDURE DE NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'EPCC - CANDIDATS RETENUS

« L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Cité des électriciens » a été créé par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019,

Cet établissement public associe la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane et la ville de Bruay La buissière.

L'EPCC est dirigé par un directeur nommé par le Président sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 1431-5 et R1431-10 du CGCT.

Le mandat du directeur est d'une durée de 5 ans renouvelable par période de 3 ans.

Le contrat de la directrice étant arrivé à son terme en juillet 2021, une procédure de recrutement a été engagée conformément aux dispositions du CGCT.

Un appel à candidatures et a été lancé sur la base d'un cahier des charges et un jury a été constitué au sein de l'EPCC. Ce dernier a examiné l'ensemble des candidatures, leurs projets pour la Cité.

L'article L1431-5 du CGCT, précise que cette liste de candidats doit être établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil. La Communauté d'agglomération et la ville de Bruay La Buissière doivent donc arrêter d'un commun accord cette liste de candidats.

Il est donc proposé de retenir comme candidats au poste de directeur de l'EPCC Cité des électriciens, les personnes ci-après :

- Monsieur Samuel BAJEUX
- Madame Chloé TAVERNIER
- Monsieur Olivier THIERRY

Cette liste sera proposée au Conseil d'Administration de la Cité des Electriciens qui se prononcera sur le candidat retenu. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de retenir comme candidats au poste de directeur de l'EPCC Cité des électriciens, les personnes ci-après :

Monsieur Samuel BAJEUX
Madame Chloé TAVERNIER
Monsieur Olivier THIERRY

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

21) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL – COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

« Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marles-les-Mines en date du 20 juin 2013 approuvant son Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R 421-28,

Considérant que les travaux de démolition sont dispensés de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou les sites inscrits ou classés,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine ainsi que pour le suivi de l'évolution de son bâti, de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-les-Mines.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-les-Mines, conformément aux conditions définies par les articles susvisés et **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

22) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL – COMMUNE DE LOZINGHEM

« Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lozinghem en date du 26 juin 2014 approuvant son Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R 421-28,

Considérant que les travaux de démolition sont dispensés de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou les sites inscrits ou classés,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine ainsi que pour le suivi de l'évolution de son bâti, de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Lozinghem.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Lozinghem, conformément aux conditions définies par les articles susvisés et **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

23) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE - COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

« Conformément à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement de façade sont dispensés de formalité, à l'exception de ceux situés dans les secteurs et espaces protégés visés à l'article

R.421-17-1 du même code (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, etc).

La collectivité compétente en matière de PLU, a cependant la possibilité de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble d'une commune ou dans certains secteurs identifiés, l'article R.421-17-1 disposant que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : (...)

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

La communauté d'agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Marles-les-Mines a fait part de son intérêt pour soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire en vue de pouvoir garantir un cadre de vie de qualité sur la commune en veillant à la sauvegarde de son patrimoine architectural et à la bonne intégration des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-les-Mines.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. » |

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-les-Mines et **précise** que conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

24) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE - COMMUNE DE LOZINGHEM

« Conformément à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement de façade sont dispensés de formalité, à l'exception de ceux situés dans les secteurs et espaces protégés visés à l'article R.421-17-1 du même code (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, etc).

La collectivité compétente en matière de PLU, a cependant la possibilité de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble d'une commune ou dans certains secteurs identifiés, l'article R.421-17-1 disposant que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : (...)

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

La communauté d'agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Lozinghem a fait part de son intérêt pour soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire en vue de pouvoir garantir un cadre de vie de qualité sur la commune en veillant à la sauvegarde de son patrimoine architectural et à la bonne intégration des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune de Lozinghem.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Lozinghem et **précise** que conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

25) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

« Par délibération du 20 juin 2013, le conseil municipal de Marles-les-Mines a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. En application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire.

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions

du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-Les-Mines, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-les-Mines, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

26) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE DE LOZINGHEM

« Par délibération du 26 juin 2014, le conseil municipal de Lozinghem a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. En application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire.

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Lozinghem, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Lozinghem, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Vu pour être affiché le 05 octobre 2021 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

 Président
Olivier GACQUERRE